



Bruxelles, le 25.4.2022
C(2022) 2486 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.4.2022

**modifiant la décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission relative au
financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de
protection civile de l'Union pour 2022**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 25.4.2022

modifiant la décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012¹, et notamment son article 110,

vu le règlement (UE) 2020/2094 du Conseil du 14 décembre 2020 établissant un instrument de l'Union européenne pour la relance en vue de soutenir la reprise à la suite de la crise liée à la COVID19², et notamment son article 2, paragraphe 2, point a) iii),

vu la décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union³, et notamment son article 25, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission⁴ a fixé le montant de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union (ci-après le «MPCU»), à financer sur le budget général de l'Union pour 2022.
- (2) Le 16 mars 2022, la décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission a été modifiée de façon substantielle par la décision d'exécution C(2022) 1746 de la Commission⁵. Le budget total de la décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission a donc été porté à 65 000 000 EUR.
- (3) À la suite de l'agression militaire menée par la Russie contre l'Ukraine le 24 février 2022, la situation en Ukraine continue de se détériorer, dès lors que le conflit armé actif continue d'entraîner des morts et des souffrances parmi la population civile, des déplacements massifs, des besoins humanitaires à grande échelle et la destruction

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

³ JO L 347 du 20.12.2013, p. 924.

⁴ Décision de la Commission du 16 décembre 2021 relative au financement des opérations de réaction d'urgence dans le cadre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022 [C(2021) 9256 final].

⁵ Décision d'exécution de la Commission du 17 mars 2022 modifiant la décision d'exécution C(2021) 9256 de la Commission relative au financement des opérations de réaction d'urgence au titre du mécanisme de protection civile de l'Union pour 2022 [C(2022) 1746 final].

d'infrastructures civiles dans l'ensemble du pays. Malgré de nombreux défis à relever, une quantité considérable d'aide est acheminée par l'intermédiaire du MPCU et est fournie à l'Ukraine et aux pays voisins touchés par l'afflux sans précédent de personnes fuyant la guerre. Le nombre de demandes d'aide au titre du MPCU provenant à la fois de l'Ukraine et des pays voisins continue d'augmenter. Près de 3,5 millions de personnes auraient fui l'Ukraine pour traverser les frontières de la Pologne, de la Slovaquie, de la Hongrie et de la Roumanie et, d'après les prévisions, quelque 10 millions de réfugiés pourraient entrer dans l'Union. L'arrivée d'un nombre aussi élevé de réfugiés augmente les risques liés à la COVID-19. Le taux de vaccination contre la COVID-19 des Ukrainiens qui fuient leur pays est inférieur à la moyenne de l'Union. Cette situation exerce une pression sur les systèmes de santé nationaux dans le contexte de la résurgence possible de la COVID-19. Une réaction rapide et efficace de l'Union, notamment le transport des fournitures médicales et des vaccins nécessaires, renforcera la résilience des systèmes de santé à l'échelle de l'Union et réduira le risque de nouvelles vagues de COVID-19.

- (4) Par conséquent, afin de répondre aux situations d'urgence actuelles et futures, il est nécessaire d'augmenter de 35 000 000 EUR la dotation budgétaire prévue dans la décision d'exécution (2021)9256 de la Commission.
- (5) Les fonds provenant de l'instrument de l'Union européenne pour la relance sont utilisés uniquement si les conditions suivantes sont remplies pour chaque décision de financement individuelle: Le financement est utilisé pour des mesures de réaction clairement liées aux difficultés rencontrées pendant la crise de la COVID-19 et visant à faire face aux effets économiques négatifs de la crise de la COVID-19 ou aux besoins de financement immédiats afin d'éviter la réapparition de cette crise dans l'Union ou à faire face à de futures crises majeures de nature similaire ayant des conséquences importantes pour la santé publique. Dans ce contexte, les 5 000 000 EUR mis à disposition au titre du règlement (UE) 2020/2094 et actuellement alloués au financement des activités de prévention et de préparation du MPCU au titre de la décision d'exécution C(2022) 961 de la Commission⁶ devraient être transférés aux opérations de réaction du MPCU couvertes par la présente décision et utilisés exclusivement pour éviter une réapparition de la COVID-19 au sein de l'Union en raison du taux de vaccination contre la COVID-19 inférieur à la moyenne de l'Union parmi les Ukrainiens fuyant leur pays.
- (6) La mise en œuvre des opérations de réaction d'urgence est subordonnée à l'adoption d'une proposition de virement de l'autorité budgétaire portant la référence DEC 08/2022, qui a été soumise à l'autorité budgétaire le 23 mars 2022. La proposition de transférer 70 000 000 EUR à la décision de réaction dans le cadre du MPCU, si elle est adoptée, rétablira le montant total des crédits du programme de travail pluriannuel 2021-2024 du MPCU⁷, ce qui compensera les 40 000 000 EUR précédemment transférés à la décision de réaction dans le cadre du MPCU sur la base de la décision d'exécution C(2022) 1746 de la Commission, et financera des opérations de réaction d'urgence pour un montant de 30 000 000 EUR au titre de la présente décision.

⁶ Décision d'exécution C(2022)961 de la Commission relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2024 et abrogeant la décision d'exécution C(2021) 935.

⁷ Décision d'exécution du 21 février 2022 de la Commission relative au financement du mécanisme de protection civile de l'Union et à l'adoption d'un programme de travail pluriannuel pour la période 2021-2024 et abrogeant les décisions d'exécution C(2021)935 final et C(2022)961 final.

- (7) L'assistance envisagée doit respecter les conditions et procédures établies par les mesures restrictives⁸ adoptées conformément à l'article 215 du TFUE.
- (8) Il y a donc lieu de modifier la décision d'exécution C(2021)9256 de la Commission en conséquence,

DÉCIDE:

Article unique

La décision d'exécution C(2021)9256 de la Commission est modifiée comme suit:

- (1) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

*«Article 2
Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union à la mise en œuvre des opérations de réaction d'urgence pour 2022 est fixé à 100 000 000 EUR, à financer sur les postes suivants du budget général de l'Union européenne:

- (a) ligne budgétaire 06.0501 - Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU): 95 000 000 EUR
- (b) ligne budgétaire 06.0501 - Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition au titre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU): 5 000 000 EUR

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent également couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le virement DEC 08/2022 de l'autorité budgétaire, après son adoption par l'autorité budgétaire.

Article 2 bis

Financement COVID-19

La contribution de l'Union à financer au titre de la ligne budgétaire 06.0501 - Mécanisme de protection civile de l'Union (rescEU) sur les fonds mis à disposition dans le cadre de l'instrument de l'Union européenne pour la relance (Next Generation EU) est utilisée exclusivement pour des mesures clairement liées aux difficultés rencontrées pendant la crise de la COVID-19 et visant à faire face aux effets économiques négatifs de la crise de la COVID-19 ou aux besoins de financement immédiats afin d'éviter la réapparition de cette crise dans l'Union ou à faire face à de futures crises majeures de nature similaire ayant des conséquences importantes pour la santé publique. Le financement d'activités dans des pays tiers ou dans des pays tiers bénéficiaires n'est possible que lorsque ces activités renforcent la préparation de l'Union à la crise concernée.

⁸ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de déterminer les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au Journal officiel (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

(2) L'annexe est remplacée par le texte figurant à l'annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 25.4.2022

Par la Commission
Janez LENARČIČ
Membre de la Commission